

" Intercommunale du Bois d'Havré, en abrégé I.B.H. »  
Société anonyme  
à *Grand Place 22, 7000 Mons*  
Registre des Personnes morales numéro 201.107.526

-----  
MODIFICATION DES STATUTS  
-----

UTILITE PUBLIQUE – ENREGISTREMENT GRATUIT – ARTICLE 161 3° DU  
CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT – DISPENSE DU DROIT  
D'ECRITURE

Premier feuillet

L'an deux mille vingt-cinq, le \*\*  
A 7000 Mons, Grand Place 22.

Par devant Maître Julien FRANEAU, Notaire résidant à Mons.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme de droit public « INTERCOMMUNALE DU BOIS D'HAVRE », en abrégé « I.B.H. » dont le siège est établi à *7000 Mons, Grand Place 22*, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0201.107.526 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE201.107.526, société constituée aux termes d'acte reçu par le Notaire Paul DEGAND, ayant résidé à Mons, le seize décembre mil neuf cent vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept janvier suivant, numéro 218 dont les statuts ont été modifié à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'acte reçu par le notaire Christophe CAUCHIES le vingt-et-un juin deux mil dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mil dix-huit sous le numéro 18140175.

OUVERTURE DE LA SEANCE - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de Monsieur Alexandre TODISCO qui désigne comme secrétaire Madame Giuseppa SOLLAMI.

Monsieur le Président justifie de l'envoi des convocations conformément au prescrit légal et statutaire et donne lecture de la liste des présences qui demeurera **ci-annexée**.

Il existe actuellement les actions suivantes :

- Ville de Mons : 5.867 actions
- Ville du Roeulx : 8 actions
- Province du Hainaut : 5.875 actions
- Etat Belge : 11.750 actions

Soit 23500 actions représentant l'intégralité du capital social.

Il résulte de la liste de présence que 100 pour cent des actions sont présentes.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

### EXPOSE DU PRESIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

#### **A.- LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :**

- 1) Prorogation de la durée de l'Intercommunale.
- 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adoption valant coordination.
- 3) Pouvoirs.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point individuellement, prend les résolutions suivantes :

#### **1) Troisième décision : Prorogation de la durée de l'Intercommunale**

L'Assemblée générale décide de proroger la durée de l'Intercommunale ce jour pour une durée de trente (30) ans.

Vote : Cette résolution est adoptée au vote de 100 pour cent.

#### **2) Deuxième décision : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adoption valant coordination.**

Il est proposé de remplacer les statuts existants par le texte suivant, refonte valant coordination, afin d'acter la mise en concordance avec les dispositions du nouveau Code des sociétés et associations :

### **STATUTS**

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### Article 1 : Dénomination sociale

La Société porte le nom de « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BOIS D'HAVRE », en abrégé « I.B.H ».

La société est désignée dans les présents statuts par le terme « l'Intercommunale ».

##### Article 2 : Forme juridique

L'Intercommunale prend la forme d'une société anonyme de droit public.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société anonyme de droit public.

##### Article 3 : Réglementation

L'intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation - ci-après le Code - , ainsi que par toutes autres dispositions légales

ou décrétales qui lui sont applicables, telles les dispositions du Code des Sociétés et des Associations – ci-après le CSA –, en particulier son livre, 6 sauf dérogations prévues par la Loi ou par les présents statuts.

#### Article 4 : Dérogation au Code des sociétés et des associations

En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au CSA soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même Code, et en raison de la nature spéciale de la forme de l'Intercommunale, les textes suivants dérogent au CSA, mais son licites :

- article 9 des présents statuts ;
- Chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'Assemblée générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le conseil communal conformément à l'article L1523-12, §1 du Code ;
- article 38 des présents statuts ;
- article 37 des présents statuts ;
- Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ;
- La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués conformément à l'article L1523-18 du Code ;
- A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire conformément à l'article L152 -13 du Code;
- article 20 des présents statuts
- Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux Assemblées générales doivent être organisées, la première avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code ;
- La mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance, conformément à l'article L1523-13 du Code ;
- L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, conformément à l'article L.1523-12 du Code. De même, pour le calcul du quorum de présences, les associés ne peuvent être représentés par procuration. Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer conformément à l'article L 1523-6 du Code ;
- Aucun rapport n'est nécessaire s'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts ;
- Le droit de retrait est établi selon les modalités particulières requises par le Code vu le caractère public de l'intercommunale ;

- L'intercommunale a une durée de maximum trente ans ;

#### Article 5 : Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne, à l'hôtel de ville, Grande Place 22 à 7000 Mons.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement appartenant à l'Intercommunale ou à l'une des personnes de droit public associées et situé sur le territoire d'une des communes associées, par décision du Conseil d'administration.

#### Article 6 : Durée de l'intercommunale

La durée de l'Intercommunale ne peut excéder trente années. Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Elle a été prorogée ce jour pour une durée de 30 ans. Toute nouvelle prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les Conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

#### Article 7 : Objet social

L'intercommunale a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres :

1. La conservation et l'entretien de la propriété dite du Bois d'Havre et Bois Denis sise sur le territoire de Mons :

Parcelles sur Mons 13ème division (Havré) :

Section C numéros 1 D P0000 (23a10ca), 5 S P0000 (91a65ca), 5 P P0000 (1ha26a70ca), 5 M P0000 (1ha26a70ca), 6 G2 P0000 (2ha04a70ca), 6 Z3 P0000 (5a70ca), 6 V3 P0000 (2a85ca), 6 P3 P0000 (18ha15a90ca), 6 K4 P0000 (141ha94a22ca), 6 H4 P0000 (23a58ca), 6 E4 P0000 (1ha57a25ca), 19 C P0000 (65a80ca), 6 T4 P0000 (2a21ca), 6 R4 P0000 (22ha05a17ca)

Section A numéros 775 G P0000 (19ha03a89ca), 776 F P0000 (7ha73a63ca), 776 D P0000 (7ha06a04ca), 805 E P0000 (3ha84a72ca), 832 M P0000 (1ha25a21ca), 832 L P0000 (6ha86a46ca), 831 L2 P0000 (3ha84a13ca), 831 N2 P0000 (2ha24a60ca), 831 H2 P0000 (30a56ca), 831 F2 P0000 (7ha85a60ca), 831 E2 P0000 (2ha66a11ca), 831 G2 P0000 (15a51ca)

Parcelle sur Mons 4ème division (Mons)

Section B 452 A P0000 (57a06ca)

Soit une superficie cadastrale totale de 253ha89a05ca

Ces bois sont soumis au régime forestier.

2. L'acquisition, la conservation et l'entretien de toute nouvelle parcelle et de tout domaine forestier sans exception.

3. La préservation du ou des domaines et leur amélioration.

4. L'aménagement des bois en vue de la réalisation de fins plus particulières intéressant à la fois le bien-être physique et la santé morale de la population.

A cet effet, sont considérés comme rentrant dans l'activité régulière de l'association toute initiatives qui pourraient intéresser l'hygiène, l'utilisation de loisirs de la population, son éducation esthétique, etc ... ou qui poursuivraient toutes autres fins sociales compatibles avec la conservation, l'entretien et l'amélioration des bois

5. L'exploitation normale et rationnelle des différentes ressources des domaines, telle que vente de bois, location du droit de chasse, mise en culture de certaines parties, exploitation du sous-sol dans l'un ou l'autre endroit, location et même vente de certaines parcelles, etc ...

6. La gestion et l'aménagement forestier.

L'association peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

#### Article 8 : Minimum de deux associés

L'Intercommunale doit se composer d'au moins deux communes.

### **TITRE II – CAPITAUX PROPRES**

#### Article 9 : Capitaux propres

Le capital souscrit s'élève à cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent quarante neuf euros (582.549,78 €).

Il est représenté par vingt trois mille cinq cents (23.500) parts sociales souscrites de la manière suivante :

- Ville de Mons : 5.867 actions
- Ville du Roeulx : 8 actions
- Province du Hainaut : 5.875 actions
- Etat Belge : 11.750 actions

Soit ensemble 23.500 (vingt trois mille cinq cents) parts

#### Article 10 : Appels à de nouveaux capitaux

Après que les Conseils communaux aient été mis en état de délibération, l'Assemblée générale peut faire, sur proposition du Conseil d'Administration, des appels à de nouveaux capitaux à charge des associés, en proportion de la population.

Le montant des souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement au chiffre de leur population arrêté à la fin de l'exercice précédent la décision de l'Assemblée générale d'augmentation de capital.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'Intercommunale, les Conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

### **TITRE III – ASSOCIES**

#### Article 11 : Nouveaux membres

L'acceptation de nouveaux membres est décidée, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, par le Conseil d'administration, qui fixera le montant de leur participation. Le calcul des souscriptions se fera suivant le chiffre de la population arrêté à la fin de l'exercice précédant la décision.

### Article 12 : Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La proposition motivée d'exclusion est communiquée conformément à l'article 2:32 du CSA. Si l'associé a choisi de communiquer avec l'Intercommunale par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit à l'Assemblée générale et suivant les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Il doit être entendu à sa demande.

La décision d'exclusion est motivée.

Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'associé concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du CSA et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

### Article 13 : Retrait

Tout Associé peut se retirer

- après quinze ans à compter, selon les cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres Associés ;
- si, au terme de la procédure prévue à l'article 11 alinéa 3 des présents statuts, un Conseil communal de l'une des communes associées décide de se retirer.

Le retrait d'un Associé est soumis à l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Les experts seront désignés par l'Assemblée générale à la majorité simple.

### Article 14 : Procès-verbal en cas de retrait, d'exclusion ou d'acceptation

Le retrait et l'exclusion d'un Associé est mentionnée et enregistrée au procès-verbal de l'Assemblée générale qui s'est prononcée à ce sujet. Ce procès-verbal fera mention également de l'accomplissement des formalités prescrites par le Code ainsi que le CSA.

Il en va de même mutatis mutandis pour l'acceptation d'un associé par le Conseil d'administration.

### Article 15 : Absence de solidarité

Les Associés ne sont pas solidairement responsables. Ils sont tenus pour les engagements de l'Intercommunale à concurrence du montant de leurs souscriptions.

## **TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 16 : Composition et compétences

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle se compose de tous les Associés porteurs de parts sociales. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Intercommunale.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° la démission et l'exclusion d'Associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion,
  - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion,
  - le principe de la mise en débat de la communication des décisions,
  - la procédure selon laquelle les points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion,
  - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale,
  - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration,
  - le droit des membres de l'assemblée générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale,
  - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement,

- la participation régulière aux séances des instances,
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale ;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 28 des présents statuts, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes associées.

#### Article 17 : Réunions obligatoires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit à deux reprises tous les ans, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

La première Assemblée générale de l'exercice se tient au cours du premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local, le réviseur doit être présent. Tous deux répondent aux questions.

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et, s'il échet, le rapport spécifique du Conseil d'administration portant sur les éventuelles participations de l'Intercommunale au capital de toute société lorsqu'elle est de nature à concourir à la réalisation de son objet social, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient au cours du second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, aux membres du management et du Conseil d'administration Il est ensuite débattu dans les Conseils des communes associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale. Il est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les quinze jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement. En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le Conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.

#### Article 18 : Points portés par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées

Tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées devra être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne au Conseil d'administration avant le 1er mars de l'année considérée.

Tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées devra être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne au Conseil d'administration avant le 1er septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

#### Article 19 : Décision de convocation de l'Assemblée générale

Des Assemblées générales peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, d'Associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du Collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

#### Article 20 : Représentation des communes

Les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les Conseillers de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de

chaque Commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Les procurations sont interdites.

Les membres de la direction de l'Intercommunale assistent aux assemblées avec voix consultative, ainsi que deux membres du personnel issus de la délégation syndicale avec voix consultative.

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des Communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances des Assemblées générales sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

#### Article 21 : Droit de vote

Chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

Les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre.

En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, les délibérations des Conseils devront être retournées pour information à l'Intercommunale 48 heures avant l'Assemblée.

#### Article 22 : Présidence et secrétariat

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-président.

Le Secrétaire de l'Intercommunale rédige le procès-verbal de la séance.

#### Article 23 : Convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. Elles sont adressées à tous les Associés au moins trente jours avant la date de la séance. À la demande d'un cinquième des Associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

#### Article 24 : Quorum de présences et de votes

Les délégués aux assemblées générales ne peuvent pas donner procuration à un autre membre du même organe.

Conformément à l'article L 1523-10, §3 du Code, l'Assemblée générale délibère uniquement si la majorité de ses membres sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code.

Si la majorité des membres n'est pas physiquement présente ou à distance, conformément aux dispositions précitées, une seconde Assemblée générale sera convoquée, dans un délai minimum de 15 jours, qui délibérera sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, quel que soit le nombre de membres présents. La convocation contiendra copie du présent article.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf exceptions prévues dans le Code et les présents statuts.

Les modifications statutaires et toute délibération relative à l'exclusion d'Associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Une modification de l'objet, des buts et des finalités ou valeurs de l'Intercommunale n'est également admise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

En cas de parité des voix, l'objet est rejeté.

Le scrutin secret peut être réclamé par dix membres de l'Assemblée. Le scrutin secret est obligatoire quand il s'agit de question de personnes.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un vote au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

#### Article 25 : Modifications statutaires et de l'objet, des buts et des finalités ou valeurs

Quand il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, en ce compris une modification de l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs, la réunion n'est légalement valable que si la convocation contient en annexe de l'ordre du jour le texte des modifications proposées, et pour autant que le quorum de présence de l'article 24, al. 2r soit respecté.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les Communes des obligations supplémentaires ou diminution de leurs droits, les Conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. Les délibérations des Conseils devront être retournées pour information à l'Intercommunale 48 heures avant l'Assemblée.

#### Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux ainsi que les expéditions, copies ou extraits délivrés sont signés par le Président ou son représentant et contresignés par le Secrétaire. Il peut être délivré des copies sur papier libre. Un projet de procès-verbal est envoyé aux délégués dans les trente jours qui suivent l'assemblée

#### Article 27 : Droit de consultation

Les Conseillers communaux des Communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale.

Les Conseillers communaux des Communes associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des Conseillers communaux.

### **TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 28 : Plénitude des pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

#### Article 29 : Composition

L'Assemblée générale nomme sur présentation éventuelle des Associés, les membres du Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux conformément aux articles cent soixante-sept et cent soixante-huit du Code électoral, selon les modalités prévues à l'article L 1523-15 du Code

Le nombre de mandats d'Administrateur est fixé à quinze.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des Communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code, avec voix consultative.

### Article 30 : Mandat

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.

Le mandat d'Administrateur cesse par démission, décès, révocation par l'Assemblée générale pour non-respect dûment établi de ses obligations légales et statutaires. Tout membre d'un Conseil communal exerçant à ce titre un mandat, est réputé démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ou dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Par ailleurs, l'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 1er de l'article L1532-1 du Code. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, pour une cause quelconque, le Conseil d'administration peut, par cooptation, sur présentation du parti auquel appartient l'Administrateur sortant et dans le respect de la répartition des mandats telle qu'indiquée en article vingt-cinq des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement de ceux de ses membres dont le mandat a pris fin. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leur prédécesseur. Les nouveaux membres sont cooptés par le Conseil d'administration après un vote majoritaire après avis du Conseil sur le mode de scrutin.

### Article 31 : Désignation

Au cours de la séance de renouvellement de l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, il est procédé à la désignation des membres du Conseil d'administration.

Ceux-ci, immédiatement réunis en Conseil, choisissent :

- 1°) un Président et un Vice-président parmi les représentants des Communes ;
- 2°) ils désignent les membres du Bureau exécutif,
- 3°) ils désignent les membres du Comité de rémunération,
- 3°) ils désignent les membres du Comité d'audit,
- 4°) et enfin, ils désignent un Secrétaire et un Responsable de la gestion des paiements et encaissements de l'Intercommunale.

Ces diverses attributions cessent avec la perte du mandat par lequel leur titulaire a été désigné à l'Intercommunale.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Conseil choisit comme Président de séance l'Administrateur le plus âgé.

### Article 32 : Secrétaire

Le Secrétaire de l'Intercommunale rédige le procès-verbal de la séance.

Son mandat est gratuit.

### Article 33 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal décidé par l'Assemblée générale comme visé à l'article L1523-14, 8° du Code.

Il est soumis à la signature des Administrateurs dès leur entrée en fonction.

### Article 34 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins six fois par an. A défaut, le Conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

La convocation au Conseil d'administration contient l'ordre du jour et les documents afférents, elle est envoyée par lettre ordinaire au moins sept jours francs avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Les documents pourront être adressés par voie électronique. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent alinéa.

En cas d'urgence dûment motivée, il peut être convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures, et ce à la diligence du Président du Conseil d'administration ou d'un Vice-président.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le procès-verbal de la précédente séance est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de Conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Intercommunale et des Communes concernées.

### Article 35 : Quorum de présences et de votes

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Pour ce qui concerne le vote des points mis à l'ordre du jour, chaque Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Si la majorité des membres n'est pas physiquement présente ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code, il doit être provoqué une seconde réunion qui délibérera sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour. La convocation contiendra copie du présent article.

#### Article 36 : Procès-verbal et registre

Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Les décisions du Conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits dans un registre et signés après approbation par le Président de séance et le Secrétaire.

#### Article 37 : Gestion, gestion courante, gestion journalière

Le Conseil d'administration gère les affaires de la société et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il délègue, sous sa responsabilité, ses pouvoirs de gestion courante à quatre de ses membres constitués en Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration engage, nomme et révoque, conformément aux conditions fixées dans le statut du personnel, une personne qui sera chargée notamment de la gestion journalière de l'Intercommunale ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et qui portera le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale au directeur général qui est le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions, qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'administration.

Les attributions du délégué à la gestion journalière sont strictement définies par le Conseil d'administration et il rendra compte de sa gestion lors de chaque réunion du Bureau exécutif et du Conseil d'administration. Le Directeur général est directement responsable devant le Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Le Directeur général contracte avec l'Intercommunale un contrat de travail conformément à la Loi du 3 juillet 1978 ou est membre du personnel statutaire.

Cette fonction ne peut être exercée ni au travers d'une société de management ou interposée ni en qualité d'indépendant.

Le directeur général ne peut pas être membre d'un Collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Les délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau exécutif et au Directeur général sont publiées au Moniteur belge et notifiées aux Associés ; elles ont une durée limitée de trois ans et elles prennent fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

#### Article 38 : Conflit d'intérêt

Nul ne peut représenter, au sein de l'Intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Il est interdit à tout Administrateur d'une Intercommunale :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt personnel direct, auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré implicitement ont un intérêt personnel ou direct ;
2. de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale ;
4. de plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.
5. d'intervenir pour défendre un membre du personnel.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'Administrateur de la société remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans les cas d'interdiction prévu par le Code.

Un Conseiller communal, un Echevin ou un Bourgmestre d'une Commune associée, ne peut être administrateur d'une Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

La qualité de Président ou de Vice-président d'une Intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

#### Article 39 : Personnel

Le Conseil d'administration fixe le cadre et les statuts administratifs et pécuniaires du personnel de l'Intercommunale. Il en nomme et révoque les membres.

Le personnel de l'Intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Un règlement organique, arrêté par le Conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée générale, fixe les barèmes, les traitements ou les salaires ainsi que les

gratifications ; en outre, il détermine les attributions du personnel ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application.

#### Article 40 : Rémunération

Le mandat d'Administrateur est gratuit. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider, sur avis du Comité de rémunération, de leur allouer, par séance effectivement prestée, des jetons de présence ou - en ce qui concerne le Président et le Vice-président - une rémunération, dont elle déterminera le montant qui ne pourra dépasser les limites fixées par l'article L5311-1 du Code. Il est accordé au même Administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de l'Intercommunale.

Seuls le Président et le Vice-président de l'Intercommunale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération pour l'exercice de leur fonction. Le Président et le Vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Intercommunale. A défaut de rémunération, le Président et le Vice-président peuvent bénéficier d'un jeton de présence pour leur participation aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, dont le montant ne pourra dépasser les limites fixées par l'article L5311-1 du Code.

La rémunération du Président et du Vice-président telle que prévue par l'Assemblée générale est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un Conseil d'administration : douze par an
- pour un Bureau exécutif : dix-huit par an
- pour un Comité d'audit : trois par an

#### Article 41 : Signature

Tous les actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice seront signés :

- soit par le Président du Conseil et le Directeur général ou, à défaut du Président, par le Vice-Président et le Directeur général ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière conformément à l'article 38 des présents statuts, par le Directeur général, en vertu de la délégation spéciale reçue du Conseil d'administration à cet effet.

Ils agissent sans devoir justifier vis-à-vis des tiers, d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

L'Intercommunale peut être dans certaines conditions, valablement engagée par des Administrateurs qui ont reçu un mandat limité dans le cadre d'une délégation spéciale du Conseil d'administration.

#### Article 42 : Inventaire, compte annuel, rapport de gestion, plan stratégique

Chaque année, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent le compte annuel. Le compte annuel comprend le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les Administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Le Conseil d'administration établit un rapport annuel écrit de rémunération, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les titulaires de fonctions de direction. Ce rapport est transmis au Gouvernement au plus tard pour le 1er juillet de chaque année et est annexé au rapport annuel de gestion.

Les Administrateurs arrêtent le plan stratégique pour trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci et le rapport spécifique sur les prises de participation. Le plan stratégique identifie chaque secteur d'activité et inclut notamment un compte prévisionnel et un plan d'investissements pour l'exercice suivant.

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus, le Conseil d'administration remet aux membres du collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

En outre, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration communique aux organisations syndicales représentatives :

- 1° l'évaluation du plan stratégique qu'il a arrêté ;
- 2° les comptes annuels par secteur d'activité et les comptes annuels consolidés ;
- 3° le rapport dans lequel les administrateurs rendent compte de leur gestion.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le Conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents visés au présent alinéa sont présentés et expliqués. La

demande est introduite dans les cinq jours de la communication des documents. Les documents peuvent être communiqués par la voie électronique.

A la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal ou de la commune associée, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de Conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

#### Article 43 : Droit de surveillance et de contrôle

Afin de permettre au Ministère de la Région Wallonne et aux Communes associées d'exercer le droit de surveillance et de contrôle qui leur est reconnu par les dispositions légales, le Conseil d'administration leur procurera tous les états et les renseignements qu'ils pourraient demander.

### **TITRE VI – BUREAU EXECUTIF – DIRECTION GENERALE**

#### Article 44 : Bureau exécutif

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs de gestion courante à un organe restreint de gestion dénommé « Bureau exécutif » pour gérer l'Intercommunale.

#### Article 45 : Composition

Le Bureau exécutif est une émanation du Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif compte quatre Administrateurs.

Les membres sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président et le Vice-président de l'Intercommunale sont membres du Bureau exécutif. Par dérogation à l'alinéa précédent, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le Président assure la présidence du Bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le Directeur général de l'Intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

La délibération relative aux délégations au Bureau exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans. Elle est votée à la majorité simple publiée au Moniteur belge et notifiée aux

associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Le Bureau exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le Conseil d'administration.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 4 du Code et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif propose au Conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le Bureau exécutif ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au Conseil d'administration, ainsi que les décisions du Bureau exécutif ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Le règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif est soumis à la signature des Administrateurs désignés dès leur entrée en fonction.

Toute délibération prise sur la base d'une délégation du Conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Le Directeur général désigné par le Conseil d'administration siège au sein du Bureau exécutif avec voix consultative.

Le Bureau exécutif peut inviter des experts.

#### Article 46 : Rémunération

Le mandat est gratuit. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider, sur avis du Comité de rémunération, de leur allouer un jeton de présence dont elle déterminera le montant, qui ne pourra dépasser les limites fixées par l'article L5311-1 du Code.

La rémunération du Président et du Vice-président telle que prévue par l'Assemblée générale est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées.

### **TITRE VII – LE COMITE D'AUDIT**

#### Article 47 : Composition et rémunération

L'Intercommunale constitue un Comité d'audit au sein de son Conseil d'administration.

Le Comité d'audit est composé de quatre membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Bureau exécutif.

Le président du Comité d'audit est désigné par les membres du Comité.

Au moins un membre du Comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'Intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

L'Assemblée générale peut décider, sur avis du Comité de rémunération, d'allouer aux membres du Comité d'audit, par séance effectivement prestée, des jetons de présence dont elle déterminera le montant, qui ne pourra dépasser les limites fixées par l'article L5311-1 du Code.

#### Article 48 : Missions

Le Conseil d'administration définit les missions du Comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement s'il échet, et, le cas échéant, par le Réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement s'il échet, et, le cas échéant, du Réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la Société.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

### **TITRE VIII – LE COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES**

#### Article 49 : Composition et missions

Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du CSA et des statuts de l'Intercommunale.

Chaque Intercommunale institue un Collège de contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs Réviseurs.

Le ou les Réviseurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de

trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

#### Article 50 : Rémunération et incompatibilité

Le Réviseur exécutera ses missions conformément à la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq relative à la réforme du révisorat d'entreprise.

Les émoluments du Réviseur consistent en une somme fixe établie par l'Assemblée générale au début de son mandat.

Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des Conseils communaux associés.

#### Article 51 : Obligation d'information

L'Intercommunale doit procurer sans déplacement au Collège des contrôleurs aux comptes, à leur demande, tous les états, renseignements ou procès-verbaux.

### **TITRE IX – LE COMITE DE REMUNERATION**

#### Article 52 : Composition du comité de rémunération

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération composé au maximum de cinq Administrateurs désignés parmi les représentants des Communes associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des Administrateurs membres du Bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

#### Article 53 : Missions

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit. Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article trente-neuf des présents statuts.

Sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

### **TITRE X – COMPTABILITE ET OBLIGATIONS CONNEXES**

#### Article 54 : Comptabilité par secteur

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La comptabilité fera apparaître les résultats de chaque secteur géré par l'Intercommunale. Ils seront repris séparément au compte de résultat. Les comptes particuliers d'exploitation sont annexés à ce dernier. Conformément aux dispositions légales, l'inventaire se fera fin décembre.

#### Article 55 : Gestion de la trésorerie

La gestion de la trésorerie est confiée au responsable des paiements et des engagements conformément à l'article 32 des présents statuts et à l'article L 1523-23, paragraphe deux, du code.

Le responsable des paiements et des engagements de l'Intercommunale présentera régulièrement au Bureau exécutif une situation de trésorerie reprenant les grandes lignes des opérations effectuées et les prévisions pour les périodes à venir.

#### Article 56 : Comptes annuels, rapports et plan stratégique et toute autre document devant être soumis à l'Assemblée générale

Les comptes annuels et les rapports y afférents, le plan stratégique, ainsi que toutes les pièces ou documentations et tout autre document devant être soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration seront transmis aux associés un mois avant les Assemblées générales ordinaires afin que les Conseils communaux de ceux-ci puissent délibérer valablement.

#### Article 57 : Cotisations communales

Les cotisations communales sont payées par les Associés, au prorata des chiffres de la population arrêtés le premier janvier de l'exercice précédent, sur la base du budget approuvé.

Les Associés s'acquitteront de leur cotisation communale à raison de un douzième par mois.

L'affectation des éventuelles différences sera décidée par l'Assemblée générale du second semestre de l'année suivante sur proposition du CA.

#### Article 58 : Prise en charge du déficit par les associés

Les associés prennent en charge le déficit de l'Intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social en conformité avec l'article L 1523-2. 11°. du CDLD.

### **TITRE XI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution de celle-ci, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs et pour fixer leurs émoluments. Sans préjudice aux articles L 1523-21 et L 1523-22 du Code, l'actif sera réparti entre les Associés au prorata et seulement à concurrence de leurs versements.

Vote : Cette résolution est adoptée au vote de 100 pour cent des actions.

### **3) Troisième décision : Pouvoirs**

L'assemblée confère au président tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant et au notaire soussigné pour effectuer la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée au vote de 100 pour cent des actions.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société.

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les nom, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité.

### **CONDITION SUSPENSIVE**

L'assemblée a constaté que les résolutions prises ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive soit de leur approbation par l'autorité de tutelle dans le délai légal d'exercice de la tutelle, soit de l'absence de décision de l'autorité de tutelle dans ce même délai, soit de l'absence d'annulation par la même autorité de tutelle. La levée de cette condition suspensive sera constatée par acte authentique, en présence du Président qui aura tout pouvoir à cet effet, en ce compris le pouvoir de substitution.

### **INTERETS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNÉS**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

### **DECLARATIONS FISCALES**

A/ Le président déclare que le présent procès-verbal bénéficiera de l'enregistrement gratuit, conformément aux dispositions de l'article 161, 3° du Code des droits d'enregistrement et de l'exonération du droit d'écriture.

B/ Le Président déclare que l'INTERCOMMUNALE DU BOIS D'HAVRE, en abrégé I.B.H est assujettie à la TVA sous le numéro BE0201.107.526

### **CLÔTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Lecture intégrale faite, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le notaire, les membres du bureau, les administrateurs présents et

intervenants et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec le Notaire.